

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et États-Unis.....1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2602.

MONTREAL, 14 AVRIL 1893

Le régime fiscal du Tabac.

Depuis plusieurs années, un des principaux fabricants de cigares de Montréal s'est mis à la tête d'un mouvement pour modifier le régime fiscal auquel sont soumis le tabac et ses préparations. Actuellement, le tabac paie au gouvernement un droit d'accise qui est perçu lorsqu'il est prêt pour la consommation. Ce mode de faire payer le droit au tabac nécessite une foule de formalités, de surveillances, de frais inutiles, tout en laissant la porte largement ouverte à la fraude. Ceci en ce qui concerne le trésor. Mais en ce qui concerne l'intérêt public national, le préjudice causé aux planteurs canadiens, et à toute la population rurale du Canada est encore plus considérable.

Le tabac étranger étant admis sans payer de droit de douane, mais étant soumis à un droit d'accise, on est obligé, en l'important, de l'emmagasiner dans des entrepôts de douane dont la surveillance coûte très cher; les agents du Revenu en suivent ensuite pas à pas la fabrication, pour veiller à ce que tout le tabac qui sort de l'entrepôt réel, leur est bien représenté, pour l'acquit du droit d'accise, après qu'il a été manufacturé. Le paiement de ce droit se fait au moyen de timbres, modifiant de percevoir une taxe. Et enfin, les débris, les rebuts et les déchets, côtes, etc., sont remis aux officiers du gouvernement qui les détruisent.

Or comme le droit d'accise est moins élevé sur le tabac canadien que sur le tabac étranger, le département du Revenu a exigé que chaque manufacture s'astreigne à travailler exclusivement l'un ou l'autre. Il s'ensuit que le tabac canadien, quelle qu'en soit la qualité, ne peut jamais être employé à la confection des tabacs de prix, des cigares, etc.

Celui qui veut faire des cigares de tabac canadien doit employer exclusivement ce tabac; ce qui met ses cigares sur un pied d'infériorité marquée, car certaines parties du cigares doivent, pour être appréciées, être faites de certains tabacs étrangers.

Cette exclusion rigoureuse n'a pour raison d'être que la facilité de percevoir les droits et de contrôler les sorties d'entrepôt. Elle serait complètement inutile si au lieu d'un droit d'accise on imposait un droit de douane sur le tabac étranger.

Il est hors de doute que le Cana-

da, avec une éducation spéciale et sur des terres soigneusement préparées peut produire du tabac d'excellente qualité. Le succès des plantations de St-Jacques de l'Achigan est là pour l'attester. Mais quel encouragement donne-t-on aux planteurs? On leur refuse jusqu'au droit de faire concurrence aux tabacs étrangers.

Nous nous associons de tout cœur au travail de M. Fortier et nous demandons avec lui que le gouvernement accorde aux planteurs canadiens une protection suffisante en imposant un droit de douane à l'entrée au pays à tous les tabacs étrangers; qu'il diminue ses frais de perception du revenu et simplifie son service de surveillance en abolissant l'entrepôt réel pour les tabacs de tout genre et qu'il permette ainsi aux manufacturiers d'employer le tabac canadien dans les articles de prix et de payer, par conséquent, ce tabac suivant son mérite.

Les Patrons de l'Industrie.

Le Monde ne paraît pas avoir compris au juste notre attitude à l'égard des Patrons de l'Industrie. Il avoue, d'ailleurs, ne pas être parfaitement renseigné sur le compte de cette organisation, dans laquelle il ne voit, pour le moment, que le germe d'un troisième parti politique ayant pour programme la réforme du tarif.

Les Patrons de l'Industrie ont eu, dès le début, des visées toutes différentes de celles qu'ils affichent maintenant. Le but principal de l'association, celui en vue duquel s'est fait jusqu'ici la propagande, c'est l'organisation d'une sorte de *combine* de consommateurs, pour forcer les marchands à vendre leurs marchandises à bas prix. Dans chaque township ou paroisse où est organisée une loge de Patrons, on va trouver les marchands et on offre le commerce de tous les membres de la loge, à celui qui voudra s'engager à ne vendre qu'à 12 1/2 p. c. d'avance sur le prix coûtant. Ces ventes, d'ailleurs, devant être faites au comptant.

C'est cette ingérence des consommateurs combinés dans la direction et les prix d'un magasin qui constitue l'élément pernicieux que nous avons toujours combattu.

TELEPHONE BELL No 6251

J. O. LABRECQUE, COUSINEAU & CIE

Bois et Charbon

83 RUE WOLFE - - - - MONTREAL

Quant aux rôle politique que l'association veut jouer, paraît-il, il ne nous intéresse en aucune façon, sauf qu'il peut avoir quelque influence sur la réforme du tarif douanier. Si elle voulait rester sur ce terrain, nous n'aurions aucune objection à ce qu'elle croisse et se multiplie. Mais nous sommes obligés de combattre une association qui veut ruiner le commerce des campagnes en étouffant la concurrence et en limitant à un chiffre fixe l'avance que le marchand devra demander sur son prix coûtant.

ASSOCIATION IMMOBILIÈRE.

RAPPORT DES DIRECTEURS.

Malgré un revers plus apparent que réel ait accompagné les nouveaux efforts tentés par l'Association Immobilière, à la dernière session de la Législature de Québec, dans le but de porter remède aux abus dont les propriétaires croient avoir à se plaindre relativement à la législation municipale de cette cité, vos directeurs ne se sentent point tellement abattus qu'ils n'osent plus vous présenter un rapport touchant la lutte soutenue, à la dernière session, contre l'élément pernicieux qui depuis plusieurs années, a dominé à l'hôtel de ville.

Contrairement à notre attente, contrairement aussi à la règle que la Législature avait elle-même passée en semblable matière, l'an dernier, elle a jugé convenable de légaliser le vote de \$10,000 fait, par nos échevins, en faveur des incendies de Terre-neuve. Ainsi, encore une fois, contre nos espérances, contre la décision à laquelle la Législature en était elle-même arrivée en semblable matière à une précédente session, elle a jugé convenable de rendre légale une libéralité illégale faite à nos dépens par nos échevins en faveur d'un pays auquel nous ne tenons par aucun lien politique.

La clause du bill de la cité relative à la légalisation des élections partielles effectuées le 1er de février dernier, après beaucoup de tiraillements et de vicissitudes, est, enfin, devenue loi. Le législateur a avoué n'avoir pas fait dans cette circonstance, ce qu'il y avait de mieux, mais ce qu'il y avait de moins mal! Les

échevins demandaient à légaliser les élections récentes: de notre côté, nous demandions des élections générales avec deux échevins par quartier seulement. La chambre basse, dans le but de concilier des prétentions si opposées, adopta, de sa propre initiative, une clause décrétant des élections générales à trois échevins par quartiers. Cette clause fut rejetée à la chambre haute par la majorité d'une voix, — celle d'un conseiller législatif qui a des intérêts de famille considérables dans une propriété de la rue Ste-Catherine que le bill de l'an dernier, à la suggestion de l'Association Immobilière, réussit à protéger en réduisant de onze fois le montant de cotisation dont cette propriété était injustement frappée. S'il n'y a pas ici ingratitude, il y a sûrement attachement très-vif aux motifs qui ont déterminé ce vote malencontreux.

Convoquée le 12 janvier dernier afin de passer une loi, qui pût permettre aux autorités de l'hôtel de ville de faire des élections légales, le bill des élections, fut presque constamment l'objet de l'attention de la Législature et empêcha ses directeurs d'insister sur la passage du bill que nous avons préparé à propos du droit de réméré, de l'effacement des lignes homologuées et de certaines autres matières d'un intérêt pressant et général. Si les modifications introduites dans le conseil de ville par les dernières élections ont pour effet de changer l'esprit qui l'a animé depuis quelques années, le conseil de ville pourrait lui-même, après une entente avec l'Association Immobilière, faire adopter les clauses désirées: autrement nous devrions paraître de nouveau devant la Législature à sa prochaine session.

A propos de la clause du bill légalisant les élections partielles, il est certaines considérations que l'association immobilière se doit à elle-même de rendre publiques, autant pour définir sa position vis-à-vis de ses membres que comme pièces de renseignements pour sa conduite future.

La charte qui nous régit pourrait être acceptable lorsque la ville ne comptait que cinquante mille âmes: mais avec sa population actuelle d'au delà de 200,000 habitants, cette charte qui étend si loin le cens